



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.07.1996
COM(96)371 final

96/0208 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le
règlement (CEE) N° 571/88 du Conseil
portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure
des exploitations agricoles

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement N° 571/88 du Conseil prévoit la réalisation, entre 1988 et 1997, un programme de quatre enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles; ce programme d'enquêtes continue la série d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles commencée en 1966/1967. Le règlement susmentionné prévoit en outre la réalisation de la banque de données EUROFARM visant à mémoriser, analyser et diffuser les résultats des enquêtes.

L'évolution de la structure des exploitations agricoles constitue un élément de décision important pour l'orientation de la politique agricole commune ; il est donc préconisé de poursuivre après 1997 ces enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

L'expérience acquise lors de la réalisation des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles effectuées jusqu'à présent montre qu'il est souhaitable de ne modifier, dans la mesure du possible, ni le programme ni la méthodologie de relevé et, dans l'optique des enquêtes futures, de n'apporter que les adaptations strictement nécessaires à la prise en compte des derniers développements en matière d'agriculture, surtout en ce qui concerne la technologie agricole, et/ou de la réorientation de la politique agricole commune et des nouveaux besoins d'informations de l'Union Européenne et des Etats membres.

Le règlement N° 571/88 du Conseil s'est révélé parfaitement conforme à ces objectifs et il semble de ce fait logique de prolonger la durée de validité de ce règlement pour une période de dix ans et de modifier le règlement de telle façon qu'il porte à la fois sur les enquêtes comprises entre 1988 et 1997 et sur celles qui seront réalisées entre 1998 et 2007.

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le
règlement (CEE) N° 571/88 du Conseil
portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure
des exploitations agricoles

Le Conseil de l'Union Européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997³⁾, en dernier lieu modifié par la décision de la Commission 96/170/CE⁴⁾, prévoit la réalisation, entre 1988 et 1997, d'un programme de quatre enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles et que ce programme d'enquêtes continue la série d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles commencée en 1966/1967 et qu' en outre, le règlement susmentionné prévoit la réalisation de la banque de données EUROFARM visant à mémoriser, analyser et diffuser les résultats des enquêtes.

considérant que l'évolution de la structure des exploitations agricoles constitue un élément de décision important pour l'orientation de la politique agricole commune et qu'il est donc préconisé de poursuivre après 1997 ces enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

considérant que l'expérience acquise lors de la réalisation des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles effectuées jusqu'à présent montre qu'il est souhaitable de ne modifier, dans la mesure du possible, ni le programme ni la méthodologie de relevé et, dans l'optique des enquêtes futures, de n'apporter que les adaptations strictement nécessaires à la prise en compte des derniers développements en matière d'agriculture, surtout en ce qui concerne la technologie agricole, et/ou de la réorientation de la politique agricole commune et des nouveaux besoins d'informations de l'Union Européenne et des Etats membres.

1) JO n° C

2) JO n° C

3) JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p.1.

4) JO n° L 47 du 24.2.1996, P.23.

considérant que le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil s'est révélé conforme à ces objectifs et qu'il est nécessaire de prolonger la durée de validité de ce règlement pour une période de dix ans c'est-à-dire pour la période 1998 à 2007.

considérant que dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, mais également pour satisfaire aux objectifs de la politique régionale, le besoin de statistiques structurelles fortement désagrégées au plan régional se fera de plus en plus croissant et qu'il est donc nécessaire d'organiser et de réaliser l'enquête de base de 1999/2000 sur la structure des exploitations de manière à ce que puissent être obtenus des résultats agrégés à un niveau inférieur aux circonscriptions d'enquête; que par cela les coûts d'enquête seront plus élevés et qu'il est donc nécessaire d'augmenter la contribution communautaire aux coûts de l'enquête de base de 1999/2000.

considérant que la réalisation des enquêtes sur la structure des exploitations nécessite pour les Etats membres et pour la Communauté la mise en oeuvre sur plusieurs années de moyens budgétaires importants dont une grande partie est destinée à répondre au besoin d'informations des institutions de la Communauté et qu'il est donc nécessaire de continuer à prévoir dans le budget de la Communauté une contribution communautaire à la réalisation des enquêtes et aux coûts d'analyse et de diffusion des résultats au travers du système EUROFARM.

considérant que, pour la mise en oeuvre de ce règlement et notamment du "projet EUROFARM", le traitement des données individuelles transmises à l'Office Statistique des Communauté Européennes doit être conforme aux dispositions du Règlement (Euratom CEE) n° 1588/90 du Conseil¹⁾ relatif à la transmission à l'Office Statistique des Communautés Européennes d'informations statistiques couvertes par le secret.

considérant que dans l'intérêt du succès de la réalisation des enquêtes susmentionnées, il convient de maintenir une collaboration étroite et basée sur une confiance réciproque entre les Etats membres et la Commission, notamment dans le cadre du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE²⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

1) JO n° L 151 du 15.6.1990, p. 1

2) JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

Article premier

Le règlement CEE No 571/88 du Conseil est modifié comme suit:

1. Dans le titre du règlement 571/88, les mots "au cours de la période 1988 à 1997" sont biffés.
2. Les 'considérants' sont modifiés comme suit:
 - a) Dans le cinquième considérant, les mots "durant la période 1993 - 1997" sont biffés.
 - b) Le neuvième considérant est remplacé par le considérant suivant:

"considérant que, lors de la fixation des modalités des recensements communautaires en 1989/90 et 1999/2000, il convient de prendre en compte autant que possible les recommandations de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'Agriculture (FAO) visant à effectuer des recensements mondiaux de l'Agriculture vers l'année 1990 et vers l'année 2000."
3. Dans l'article premier, les mots "1988 et 1997" sont remplacés par les mots "1988 et 2007"
4. L'article 2 est remplacé par l'article suivant:

"En accord avec les recommandations de la FAO concernant les recensements mondiaux de l'agriculture, les Etats membres effectuent, entre le 1er décembre 1988 et le 1er mars 1991, et entre le 1er décembre 1998 et le 1er mars 2001 respectivement une enquête de base en une ou plusieurs phases, sous forme d'un recensement général (enquête exhaustive) de toutes les exploitations agricoles. Ces enquêtes portent sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 1989 ou 1990 et en 1999 ou 2000 respectivement."
5. L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) Dans la première phrase; après les mots "Les enquêtes suivantes" sont ajoutés entre parenthèse les mots "enquêtes intermédiaires".
 - b) Le suivant est ajouté:
 - "d) entre le 1er décembre 2002 et le 1er mars 2004, portant sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 2003 (enquête structure 2003) ;
 - e) entre le 1er décembre 2004 et le 1er mars 2006, portant sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 2005 (enquête structure 2005) ;
 - et
 - f) entre le 1er décembre 2006 et le 1er mars 2008, portant sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 2007 (enquête structure 2007)."

6. L'article 4 est modifié comme suit:

- a) Le deuxième tiret et les mots "les circonscriptions visées à l'article 8 (uniquement pour l'enquête de base)" sont biffés.
- b) Le troisième tiret devient le deuxième tiret; après ce tiret, les mots "modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) no 797/85" sont remplacés par les mots "modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède²⁾."
- c) Entre le troisième et le quatrième tiret est inséré avec un nouveau tiret le texte suivant:

"- les "zones d'objectifs" dans le sens du règlement (CEE) no 2052/88³⁾ du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 2081/93⁴⁾ du Conseil et la Décision de la Commission no 94/197/CE⁵⁾ ,"
- d) Après le quatrième tiret, après les mots "décision 85/377/CEE⁶⁾" est ajouté le suivant:

"modifié en dernier lieu par la décision (encore à préciser)...."
- e) A la fin de l'article le paragraphe suivant est ajouté: "Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que l'échantillonnage est structuré d'une manière qui permet d'utiliser un coefficient unique par exploitation pour extrapoler les informations collectées par sondage."

7. L'article 8 est modifié comme suit:

- a) Dans le paragraphe 1, les mots "1993 à 1997" sont remplacés par les mots "1993 à 2007".
- b) Après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe 2 est ajouté comme suit:

"2. Lors de l'enquête de base de 1999/2000, l'implantation géographique de chaque exploitation est définie par un code qui permet une agrégation par unités territoriales à un niveau inférieur aux circonscriptions d'enquête ou au moins par zones d'objectifs."
- c) L'ancien paragraphe 2 est remplacé par un paragraphe 3 comme suit:

"3. Les définitions concernant les caractéristiques ainsi que la délimitation et la codification des régions, circonscriptions d'enquête et autres unités territoriales sont fixées selon la procédure prévue à l'article 15."
- d) L'ancien paragraphe 3 devient paragraphe 4;
- e) Les footnotes 1), 2) et 3) sont biffées.

2) JO n° L 1 du 1.1.1995, p.1

3) JO n° L 185 du 15.7.1988, p.9

4) JO n° L 193 du 31.7.1993, p.5

5) JO n° L 96 du 14.4.1994, p.1

6) JO n° L 220 du 17.8.1985, p.1

8. L'article 10 est modifié comme suit:

"Les Etats membres communiquent à l'Office Statistique des Communautés européennes les informations visées à l'article 8, paragraphe 1, recueillies lors des recensements et des enquêtes par sondage, sous forme de données individuelles par exploitation, conformément à la procédure prévue à l'annexe II, ci-après dénommée 'projet EUROFARM'.

Les Etats membres s'assurent que les données transférées dans le format standard EUROFARM sont complètes et plausibles en appliquant les conditions de contrôle uniformes fixées par l'Office Statistique des Communautés Européennes après consultation des comités et groupes de travail compétents; ils utilisent également les tableaux de contrôle mentionnés sous le paragraphe 9 de l'annexe II au contrôle des données individuelles."

9. L'article 14, paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) Dans la première phrase; les mots "Pour la réalisation de l'enquête de base et des enquêtes prévues à l'article 3" sont remplacés par les mots "Pour la réalisation des enquêtes prévues aux articles 2 et 3".

b) Les montants maximaux par enquête correspondant aux Etats membres Autriche, Finlande et Suède sont intégrés comme suit:

- "- 600.000 Ecus pour la Suède,
- 700.000 Ecus pour la Finlande,
- 1.400.000 Ecus pour l'Autriche,"

c) Entre le premier et le deuxième sous-paragraphe, le suivant est inséré:

"Pour la réalisation de l'enquête de base de 1999/2000, les montants ci-dessus sont augmentés de 50%."

d) Le deuxième sous-paragraphe devient le troisième sous-paragraphe; le mot "quatre" est biffé.

10. L'article 14, paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) Après le mot "développement", les mots "l'entretien, les adaptations nécessaires" sont insérés;

b) Après les mots "projet Eurofarm", les mots "y inclus la diffusion des résultats" sont insérés;

c) Le montant annuel maximal pour le développement et la maintenance du système EUROFARM dans la période 1999 à 2010 est fixé comme suit:

- "- 700.000 Ecus pour les années 1999 et 2000;
- 550.000 Ecus pour les années 2001 à 2010."

11. Dans l'article 15, paragraphe 2, les mots "à la majorité de cinquante-quatre voix" sont remplacés par les mots "à la majorité de soixante-deux voix".

Article 2

L'annexe II du règlement 571/88/CCE est modifié comme suit:

1. Dans le point 2, premier tiret, l'ancien texte est remplacé par le texte suivant:

"- la banque de données individuelles (BDI) qui contiendra, les données individuelles, ne permettant pas l'identification directe, relatives soit à l'ensemble des exploitations (dans le cas des enquêtes de base), soit à l'ensemble ou à un échantillon représentatif des exploitations (dans le cadre des enquêtes intermédiaires) suffisant pour que les analyses puissent être effectuées au niveaux géographiques mentionnés à l'article 4 du règlement."
2. Dans le point 3, les mots "sauf pour l'Allemagne", sont remplacées par les mots "sauf les données individuelles des enquêtes de la période 1988 à 1995 de l'Allemagne".
3. Le point 6 est modifié comme suit:

"Par dérogation, l'Allemagne ne transmet pas de données individuelles mais des résultats tabulaires conformément au programme de tableaux BDT mentionné sous le point 2. Cette dérogation expire après les enquêtes de la période 1988 à 1995.

L'Allemagne s'engage à centraliser ces données individuelles sur un support magnétique, dans un centre d'exploitation informatique unique, dans un délai de douze mois après la fin des opérations de collecte des données sur le terrain."
4. Le point 16 est remplacé par le texte suivant:

"16. L'Office statistique des Communautés européennes et les Etats membres mettent en place dans le cadre de leurs compétences respectives et en conformité avec le règlement (Euratom, CEE) n°1588/90 du Conseil des procédures de concertation rapide visant à:

 - garantir la confidentialité et la fiabilité statistique de l'information élaborée à partir des données individuelles,
 - informer les Etats membres de l'utilisation qui est faite de ces données."

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

FICHE FINANCIERE

concernant un projet de règlement visant à modifier le règlement 571/88 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles

1. INTITULE DE L'ACTION

Projet de règlement du Conseil visant à modifier le règlement no 571/88 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles.

2. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE

B2-5121 (nouvelle ligne dans l'APB 1997), (antérieurement compris en partie dans la ligne B-5600)

3. BASE LEGALE

Article 43 du Traité.

Règlement (CEE) no 571/88 du Conseil du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1 Objectifs spécifiques de l'action

Collecter les informations statistiques permettant de suivre l'évolution dans le temps des structures agricoles pour les besoins des politiques communautaires (politique agricole, régionale, sociale, environnementale, etc.), mais aussi pour permettre la réalisation des autres enquêtes statistiques dans le domaine agricole.

4.2 Durée

Après modification, le règlement 571/88 du Conseil couvrira la période de 1988 à 2007.

4.3 Population visée par l'action

Bénéficiaires:

- Etats membres;
- les Institutions communautaires: Conseil, PE, Commission, Cour des Comptes etc;
- le grand public (entreprises, universités, associations des agriculteurs etc.).

5. CLASSIFICATION DE LA DEPENSE OU DES RECETTES

5.1 DNO

5.2 CD

5.3 Types de recettes visées:

6. QUELLE EST LA NATURE DE LA DEPENSE OU DES RECETTES?

6.1 Subvention

Non: Contribution communautaire aux coûts d'enquête. La contribution communautaire ne couvre qu'une partie très modeste du coût total de la réalisation des enquêtes: environ 5 % de la dépense totale dans le cas d'une enquête de base (enquête exhaustive) et environ 15 % à 20 % dans le cas d'une enquête par sondage. Néanmoins, cette contribution est nécessaire pour compenser en partie les coûts supplémentaires qui encourent aux Etats membres pour satisfaire les besoins statistiques spécifiques de la Commission.

6.2 Subvention pour co-financement avec d'autres sources du secteur public et/ou privé

Co-financement avec le secteur public (budgets des administrations nationales et des services statistiques nationaux) et le secteur privé (recettes des ventes des produits statistiques).

6.3 Bonification d'intérêt

Non.

6.4 Autres

Néant

6.5 En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu?

Non.

6.6 L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes?

Non.

7. INCIDENCE FINANCIERE

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action:

Après modification, le règlement 571/88 serait prolongé pour la période de 1998 à 2007 et prévoit pour cette période une enquête de base (exhaustive) en 1999/2000 et trois enquêtes intermédiaires en 2003, 2005 et 2007 qui pourraient être effectués au choix des Etats membres comme enquête exhaustive ou enquête par sondage.

Pour la réalisation de ces enquêtes, il est remboursé aux Etats membres, à titre de contribution aux dépenses encourues, 20 ECU par exploitation enquêtée dont les données complètes sont transmises à l'Office statistique et jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé pour chaque Etat membre.

Le calcul est basé sur le nombre des exploitations agricoles couvertes par le champ d'enquête en 1985 (au choix des Etats membres enquête exhaustive ou par sondage) et en 1989/90 (enquête de base exhaustive) et les éléments suivants:

- 20 Ecus par exploitation, dont les données complètes ont été transmises à Eurostat;
- échantillon d'environ 25 % des exploitations couvertes par le champ d'enquête avec un plafond de 100.000 exploitations par pays;
- arrondissement du résultat du calcul.

Sur base de ces critères et du nombre total d'exploitations en 1985 on est arrivé en 1988 (année de l'adoption du règlement 571/88/CEE) aux montants suivants (en 1000 ECU) par pays et par enquête:

Luxembourg : 100	Allemagne : 2 000 ¹⁾
Belgique : 500	Grèce : 2 000 ¹⁾
Danmark : 500	Espagne : 2 000 ¹⁾
Pays Bas : 700	France : 2 000 ¹⁾
Irlande : 1 100	Italie : 2 000 ¹⁾
Royaume Uni 1 300	Portugal : 2 000 ¹⁾

Sur base du nombre total d'exploitations en 1985 et 1989/90 et en appliquant les mêmes critères on arrive pour les nouveaux Etats membres aux montants suivants (en 1000 ECU) :

Suède : 600
Autriche : 1 400
Finlande : 700

¹⁾plafonné

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PREVUES DANS LA PROPOSITION D'ACTION?

- a) Les contributions communautaires sont payées sur base de contrats et conventions passées par la Commission; montants payés sur base de rapports de progrès et après transmission et validation des résultats d'enquête.
- b) L'information statistique est considérée comme un instrument objectif d'évaluation et de contrôle en termes statistiques des programmes d'actions communautaires et contribue ainsi à la consolidation du dispositif anti-fraude.

9. ELEMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITE

9.1 Objectif(s):

Le présent projet de Règlement est destiné à harmoniser et à améliorer les flux de données et par conséquent d'augmenter ainsi considérablement leur valeur:

Les enquêtes sur les structures des exploitations agricoles revêtent un rôle-clé dans le cadre de la statistique agricole. En effet elles fournissent, à intervalles réguliers (normalement chaque deux ans), un volume important d'informations statistiques sur les principales caractéristiques socio-structurelles de l'agriculture communautaire (taille des exploitations, utilisation du sol, main-d'oeuvre agricole, orientation technico-économique, autres activités lucratives, mode de faire valoir, etc). Cette information est collectée par des enquêtes (soit exhaustives, soit par échantillonnage représentatif) auprès des exploitations sur la base d'une liste de caractéristiques d'enquête harmonisée au niveau communautaire. Son utilité ne se limite pas uniquement à la mise en place de la politique socio-structurelle et du développement rural, mais intéresse aussi de nombreuses utilisations dans le cadre de la gestion des marchés agricoles ainsi que d'autres politiques (notamment, politique régionale, sociale et environnementale). En outre, l'enquête structure fournit le fichier de base nécessaire pour la réalisation des autres enquêtes statistiques agricoles (enquêtes sur le cheptel, sur les arbres fruitiers, etc). Enfin, les enquêtes structures jouent également un rôle primordial dans l'évaluation à-posteriori des effets socio-économiques des politiques agricoles et de développement rural, dans la mesure où elles permettent de suivre l'évolution dans le temps des principales caractéristiques des exploitations agricoles.

- Population visée:

- les Etats membres (Gouvernements, Autorités régionales, etc...)
- les Institutions communautaires
- le grand public (entreprises, universités, instituts de recherche, organisations professionnelles, etc.).

9.2 Justification de l'action

La structure des exploitations agricoles détermine dans une large mesure les revenus potentiels de l'agriculture. Les résultats des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, qui ont lieu approximativement tous les deux ans, constituent une base solide pour l'orientation de la

politique agricole commune. Par ailleurs, les décisions communautaires doivent être de plus en plus quantifiées au niveau des retombées sur l'agriculture européenne et donc sur le budget communautaire. Les enquêtes structures communautaires permettent de mesurer les répercussions et les résultats des décisions prises en matière de politique agricole et de les suivre dans le temps.

Lors des réunions du Comité de statistique agricole et de son groupe de travail "Statistiques de la structure des exploitations agricoles", la plupart des délégués des États membres ont souligné à plusieurs reprises que selon eux, les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles constituent la "clé de voûte" de leur système de statistiques agricoles. C'est aussi l'avis d'Eurostat et de la DG VI (Agriculture);

L'harmonisation poussée des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles (par exemple, délimitation du champ de l'enquête, définition de l'exploitation agricole, liste des caractéristiques de l'enquête avec leurs définitions et autres aspects méthodologiques) a des retombées positives sur l'harmonisation d'autres statistiques agricoles. De même, les résultats des enquêtes de base (enquête exhaustive tous les dix ans) sont utilisés pour la mise à jour des registres des exploitations agricoles et servent ainsi de base aux enquêtes spécifiques par sondage menées dans l'agriculture;

Les résultats des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles constituent une base extrêmement importante pour les décisions liées à la réforme de la PAC, qui vise non seulement à améliorer la situation financière de la main-d'oeuvre agricole mais aussi à réduire les dépenses communautaires dans ce secteur;

Ces enquêtes structures relèvent donc au même titre que la PAC des affaires communautaires. Elles imposent aux États membres de satisfaire des besoins particuliers de la Communauté quant aux caractéristiques à recenser et à la représentativité des résultats à l'échelle régionale. Dans ce contexte, il semble logique que la Communauté accorde une contribution aux États membres pour leur permettre de répondre à ses besoins d'information. Même si cette contribution ne représente qu'environ 5% du coût d'une enquête exhaustive ou quelque 15-20% du coût d'une enquête par sondage, elle est essentielle pour les services statistiques compétents car les fonds mis à disposition permettent de couvrir une grande partie des coûts variables de l'enquête, tels que les dépenses liées au recrutement et à la formation de personnel temporaire et au traitement informatique;

L'importance de la Politique Agricole Communautaire a conduit Eurostat à développer de nombreuses applications statistiques au cours des années 60 et 70. Ces applications répondent aux besoins considérables d'informations statistiques issues de la PAC afin de soutenir sa gestion courante et de préparer et de suivre son évolution dans le temps.

Chacune de ces applications a été mise à jour pour tenir compte des changements intervenus dans le secteur concerné. La réforme de la PAC et ses répercussions dans d'autres domaines (avenir du monde rural, environnement, etc...) exigent de poursuivre les enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles.

Dans l'organisation très subsidiarisée du Système Statistique Européen, la collecte et le premier traitement des données statistiques (agricoles) sont assurés et financés par les services nationaux de statistique. Néanmoins une contribution financière communautaire est indispensable dans le cas où l'on veut effectuer des travaux pour une meilleure harmonisation et coordination des statistiques au niveau communautaire et dans le cas où les États membres sont obligés de collecter des informations spécifiques pour les besoins de la Commission (comme prévu dans l'action).

9.2.1. Coût

Le financement de cette action repose essentiellement sur les Etats membres (voir point 6.1.) qui disposent d'une structure de collecte et d'élaboration bien implantée. Si la Commission devait financer totalement ce programme, **le coût serait extrêmement élevé pour un résultat certainement moins fiable.**

9.2.2. Effets dérivés

Les résultats de l'action contribuent à l'amélioration de l'information statistique utilisée dans le cadre des travaux des Etats membres et à la mise en valeur des statistiques agricoles dans le Système Général des Statistiques Communautaires.

9.2.3. Effets multiplicateurs

Effet d'entraînement vers un espace statistique européen et donc vers une plus grande intégration communautaire des systèmes statistiques nationaux.

Effet pour le milieu de la recherche et les universités qui disposent d'un matériel scientifique unique pour les études et les analyses dans le secteur agricole.

Effet sur les pays d'Europe orientale qui sont disposés à adapter leurs statistiques agricoles au système des statistiques agricoles de l'UE, avant tout dans le secteur des enquêtes sur les structures agricoles.

9.3 Suivi et évaluation de l'action

9.3.1. Les indicateurs de performance sélectionnés:

A. Exécution du programme

Les actions évoquées par la mise en oeuvre de l'application de ce Règlement seront préparées et effectuées par les services nationaux et ceux de la Commission compétents en matière de statistique agricole dans le cadre de programmes de travail annuels inscrits dans le Programme Statistique de l'Union européenne.

B. Utilisation des ressources humaines et budgétaires

- Organisation et réalisation d'enquêtes pilotes;
- Adaptation des plans d'échantillonnage, organisation des enquêtes, adaptation des registres;
- Réalisation des enquêtes;
- Contrôle de qualité et garantie de comparabilité des résultats;
- Actions concernant le système administratif pour en tirer des informations statistiques supplémentaires;

9.3.2 Modalités et périodicité prévues de l'évaluation

La réglementation en vigueur prévoit que les Etats membres communiquent à l'Eurostat selon un calendrier et une procédure définis à l'avance, les résultats des enquêtes ainsi que les renseignements concernant l'organisation et la méthodologie des enquêtes. Le comité permanent de la statistique agricole est en outre saisi chaque fois qu'il est nécessaire. Enfin, la Commission est tenue de présenter au Conseil, tous les trois ans, un rapport sur la mise en oeuvre de cette action, et plus particulièrement sur le fonctionnement de la base de données établie à partir des résultats des enquêtes (base EUROFARM).

9.4 Cohérence avec la programmation financière

9.4.1 L'action est-elle prévue dans la programmation financière de la DG pour les années concernées?

Oui.

9.4.2 Indiquez à quel objectif plus général défini dans la programmation financière de la DG correspond l'objectif de l'action proposée:

Objectif d'amélioration et d'harmonisation des statistiques agricoles des Etats membres de la Communauté.

9.4.3 Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action

Ressources financières et en personnel disponibles à l'Eurostat et dans les Etats membres.

10. DEPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DU BUDGET)

10.1 L'action proposée implique-t-elle une augmentation du nombre d'effectifs de la Commission?

Non.

10.2 Indiquez le montant des dépenses de fonctionnement et de personnel générées par la proposition d'action:

S'agissant de la prolongation d'une action existante, il n'y a pas de nouvelles dépenses de personnel ni de fonctionnement sauf l'évolution normale du coût de développement de la base de données EUROFARM, y compris la protection de la confidentialité et la sécurité des données individuelles.

ISSN 0254-1491

COM(96) 371 final

DOCUMENTS

FR

17 03

N° de catalogue : CB-CO-96-374-FR-C

ISBN 92-78-07282-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg